

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 143 (Rect)

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 QUINQUIES

Après l'alinéa 32, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 120-7-1.*- Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du I ou du II de l'article L. 120-7, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose aux membres et personnels de la Cour des comptes les sanctions pénales prévues à l'article 4 du projet de loi (nouvel article 25 *septies* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) en cas de déclaration d'intérêts incomplète.